

**Commune de
SAINT-CHEF
38890**

Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 
ID : 038-213803745-20220502-2022_5-AR

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

Arrêté permanent N° 2022/ 05

OBJET : Règlementation de la présence et de la circulation des chiens
chemin du bois d'Yvrard à Saint-Chef

Le Maire de Saint-Chef,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre toutes mesures utiles dans l'objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant que le nombre important de chiens présents sur le domaine public peut constituer une atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;
Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la présence des chiens sur certains espaces de la commune ouverts au public ;
Considérant la nécessité de protéger et préserver l'arboretum de la commune créé dans le bois d'Yvrard ;

ARRETE :

Article 1 :

Même tenus en laisse, la présence et la circulation des chiens sont interdites sur les secteurs suivants :

- Chemin du bois d'Yvrard sur la portion située entre les parcelles cadastrées 627 et 123 section AB ;
- Parcelles cadastrées 360, 361, 362, 356 et 124 section AB ;

Article 2 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu et la Police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHEF, le 2 mai 2022

Le Maire,
Alexandre DROGOZ

